



CONSTRUCTION DU TÉLÉSKI DE LA CRY

DÉCLARATION DE PROJET RÉALISÉE AU TITRE DU L300-6 DU CODE DE L'URBANISME

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
'DOCUMENTS D'URBANISME' DÉFINI À L'ARTICLE
R. 121-14-1 DU CODE DE L'URBANISME

FORMULAIRE CADRE DREAL 2018

18 février 2019



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1 - INTITULÉ DU PROJET ET ÉTAT D'AVANCEMENT | 4 |
| 1.1 - PROCÉDURE ET TERRITOIRE CONCERNÉ..... | 4 |
| 2 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE | 4 |
| 3 - CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET | 4 |
| 3.1 - SCOT | 4 |
| 3.2 - PLU..... | 4 |
| 3.3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TERRITOIRE..... | 9 |
| 3.4 - LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU PLU EN VIGUEUR | 9 |
| 3.5 - LES OBJECTIFS DU PROJET | 10 |
| 3.6 - UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE | 11 |
| 3.7 - LIEN DU PROJET AVEC D'AUTRES PROCÉDURES | 11 |
| 3.8 - CONTEXTE DU PROJET..... | 12 |
| 3.9 - SECTEUR CONCERNÉ | 13 |
| 4 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE . | 15 |
| 4.1 - PRÉSENTATION DU PROJET | 15 |
| 4.1.1 - CRÉATIONS DE LOGEMENTS..... | 15 |
| 4.1.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES..... | 15 |
| 4.2 - ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS | 15 |
| 4.3 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ | 16 |
| 4.4 - CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES | 20 |
| 4.5 - PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI | 21 |
| 4.6 - RESSOURCE EN EAU | 21 |

CS

| | |
|---|-----------|
| 4.7 - SOLS ET SOUS-SOLS, DÉCHETS | 22 |
| 4.8 - RISQUES ET NUISANCES..... | 22 |
| 4.9 - AIR, ÉNERGIE ET CLIMAT..... | 23 |
| ANNEXES | 25 |
| ANNEXE 1 : CONTACTS..... | 26 |
| ANNEXE 2 : EXTRAIT DU RÈGLEMENT ÉCRIT ACTUEL DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LA DP MEC..... | 27 |

1 - INTITULÉ DU PROJET ET ÉTAT D'AVANCEMENT

1.1 - PROCÉDURE ET TERRITOIRE CONCERNÉ

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la **mise en compatibilité du PLU** de la commune de Megève par **déclaration de projet** au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Cette déclaration de projet porte sur la construction d'un télésiège et l'ouverture d'une piste de ski débutant sur le **domaine skiable du Mont d'Arbois** au lieu-dit **La Cry**, sur la commune de **Megève**.

2 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable est Mme Le Maire de Megève : Mme JULLIEN-BRECHES Catherine.

Contact administratif : Pôle Développement et Aménagement Durable – M. Richard RIZZI
1 place de l'Eglise - BP 23
74120 MEGEVE
Tel. +33 (0)4 50 93 29 05
Courriel : richard.rizzi@megeve.fr

3 - CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET

3.1 - SCOT

Le territoire n'est pas couvert par un SCOT.

3.2 - PLU

La commune de Megève est couverte par un PLU approuvé le 21 mars 2017 :

- > Modification simplifiée n°1 du 12 décembre 2017
- > Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU du 25 juin 2018
- > Modification simplifiée n°2 du 4 septembre 2018
- > Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU du 9 octobre 2018
- > Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU en cours (aménagement du domaine skiable de Rochebrune – Les Lanchettes).
- > Par décision n° 08416U03589 G2016-2673 du 7 juin 2016 le PLU a été soumis à évaluation environnementale.

Les évolutions du PLU prévues dans le cadre de cette DP MEC :

1> Délimitation sur le règlement graphique, en application des dispositions de l'**article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme**, d'une zone supplémentaire d'environ 20 000 m², qui pourra être aménagée en vue de la pratique du ski et l'installation des gares d'un nouveau télési.

2> **Distinction d'un secteur N1**, au règlement graphique, autour de l'axe du télési, situé en zone humide (pylônes 1 et 2).

L'article 2. du règlement écrit du secteur N, est complété par la rédaction en bleu souligné, ci-dessous :

✓ **Article 2.8 - Dans les ZONES HUMIDES**, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les habitats favorables aux espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement) :

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage insitu),
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.
- Dans le secteur N1, l'implantation de pylônes de télési, sous réserve de limiter l'emprise des fondations à 20 mètres carrés, afin de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques de la zone.

✓ **Article 2.9 - Dans les secteurs de DOMAINE SKIABLE**, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

En cas de présence d'une zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) dans ces secteurs, ces occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition qu'elles préservent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les habitats favorables aux espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement), ou en dernier recours que ses effets soient compensés.

3> Maintien des périmètres de classement en « **secteur d'intérêt écologique** » et « **zones humides** » en application de l'article **L. 151-23 du Code de l'Urbanisme**.

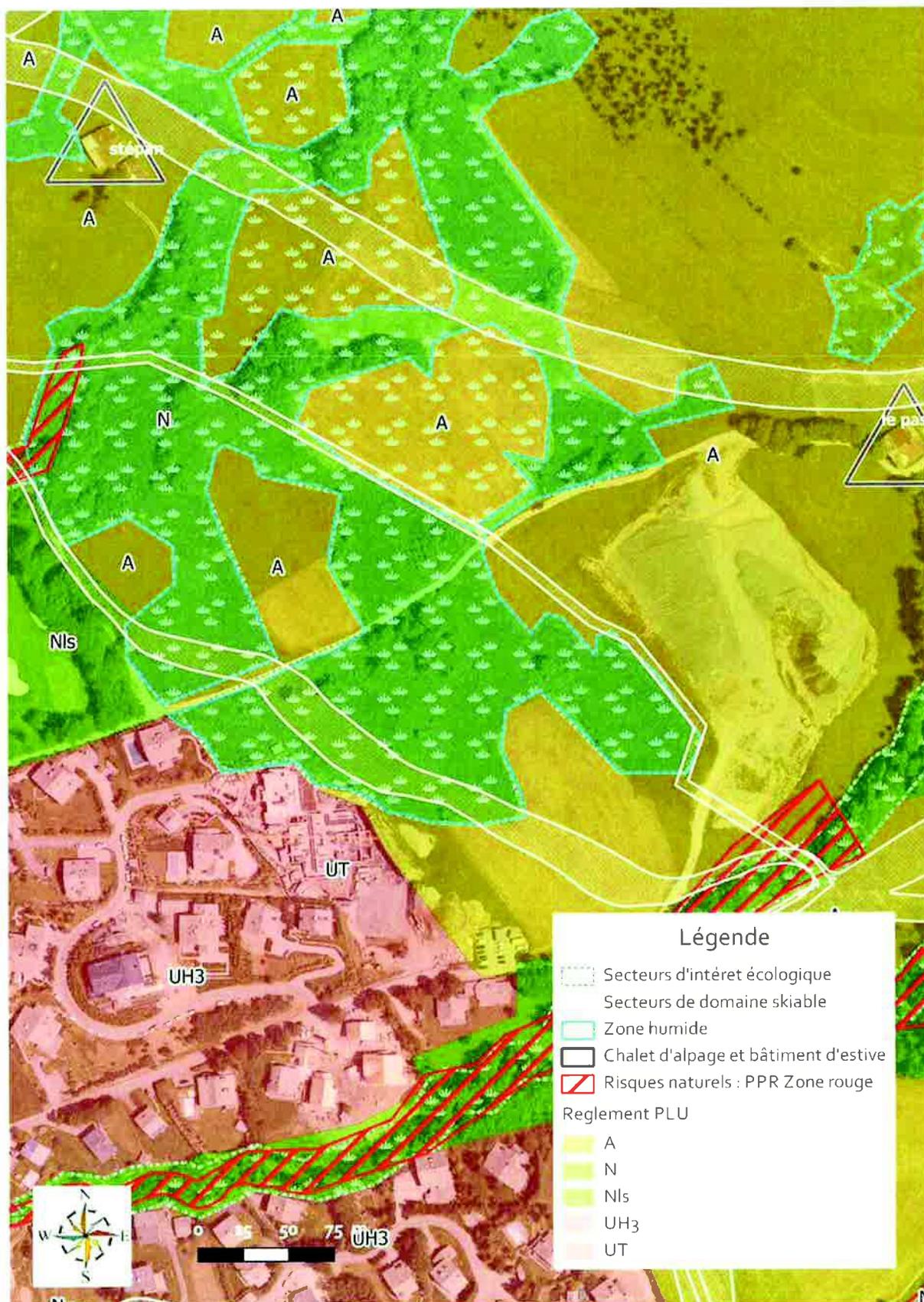
4> La cartographie de l'OAP transversale sera, le cas échéant, mise en cohérence avec le nouveau zonage.

Figure 1 Secteur concerné sur le règlement graphique



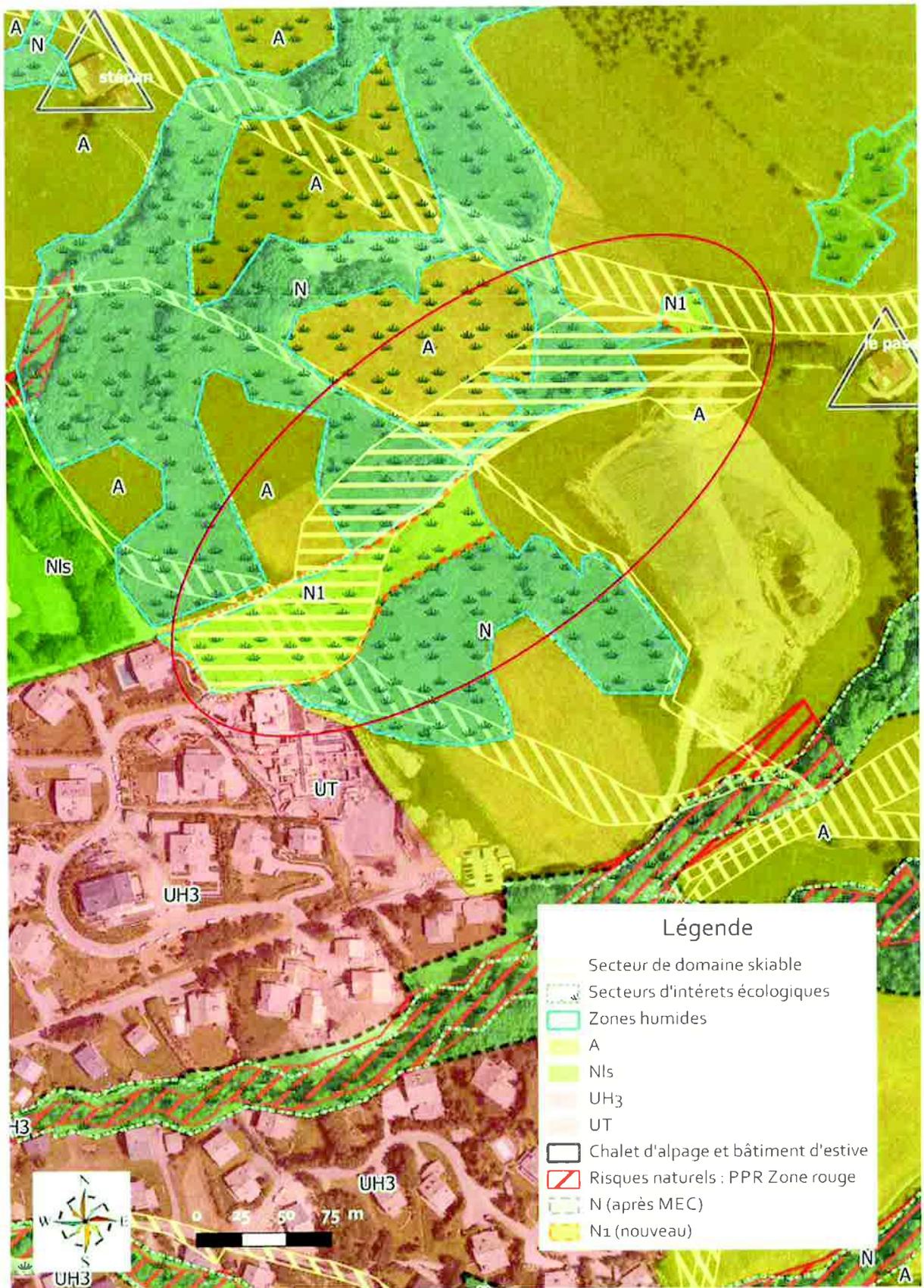
Voir détail sur les cartes en pages suivantes

Carte 1 Règlement graphique du PLU actuel



CS

Carte 2 Règlement graphique du projet de mise en compatibilité du PLU
(le cercle rouge localise l'évolution du règlement graphique)



5

3.3 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TERRITOIRE

Superficie de la commune de Megève : 44,11 km²
Population totale (INSEE 2015) : 3 356 habitants
Lits touristiques : environ 37 678 lits.

La superficie du territoire concerné par le projet est d'environ **20 000 m²**.

Cette superficie n'est considérée que pour les évolutions du règlement graphique du PLU. Elle prend en compte un périmètre élargi, qui englobe les emprises des aménagements à réaliser, à savoir :

- > Emprise de la zone d'exploitation d'une piste de ski (absence de terrassement hormis une petite zone de raccordement avec la piste des mandarines, en gare amont) :
environ 7 000 m²
- > Emprise des gares de départ et d'arrivée du téléski (emprise remaniée hors pylônes) :
environ 1 200 m²
- > Emprise des pylônes de la ligne du téléski
environ 80 m² pour les fouilles
environ 4 m² en surface au sol (massifs ou platine recouvert des sols naturels décapés)

Les superficies des zones du PLU, sur l'ensemble de la commune :

- > Zone urbaine (U) : 418,90 ha soit 9,50 % du territoire
- > Zone à urbaniser (AU) : 8,20 ha soit 0,20 % du territoire
- > Zone agricole (A) : 1 676,30 ha soit 38,20 % du territoire
- > Zone naturelle (N) : 2 286,60 ha soit 52,10 % du territoire

- > Secteur de domaine skiable délimité en application de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme, en sur-trame des zones N et A : 339,31 ha soit 7,7 % du territoire
- > Secteurs d'intérêts écologiques (compris zones humides) délimités en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en sur-trame des zones N et A : 815,03 ha soit 18,5 % du territoire

3.4 - LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU PLU EN VIGUEUR

Une grande orientation générale :

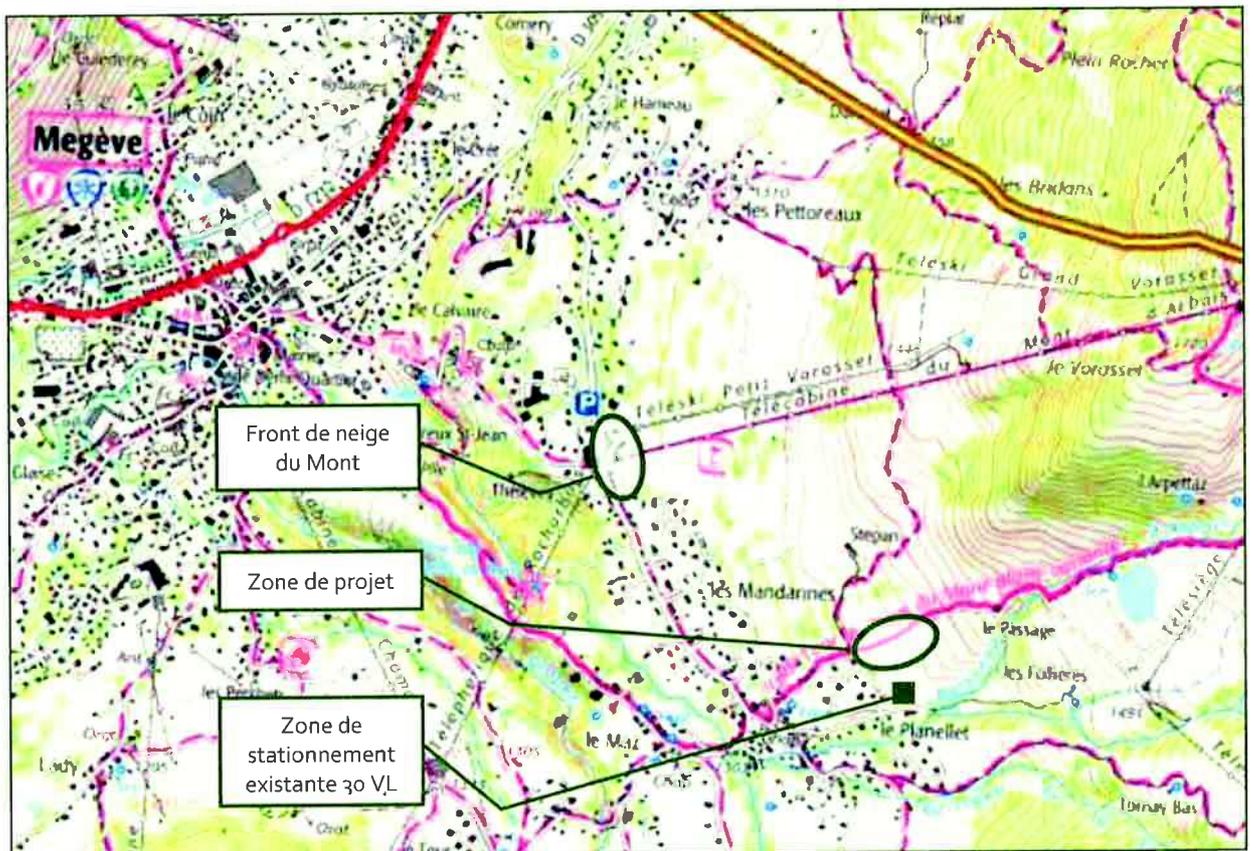
Réorienter le développement de la station pour un avenir durable de Megève », mise en œuvre au travers de 3 axes :

- > Préserver les qualités identitaires du socle paysager et environnemental, source prépondérante de l'attractivité de Megève.
- > Soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme de la station.
- > Œuvrer pour endiguer le déclin démographique, maintenir l'équilibre social et générationnel de la population, et la qualité de vie à Megève.

3.5 - LES OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de télési et de piste de la Cry, s'inscrit dans le renforcement de l'offre de ski pour les débutants du domaine du Mont d'Arbois, secteur de départ des cours des écoles de ski. Il s'inscrit parallèlement comme une nouvelle entrée sur le domaine skiable, au sud du front de neige actuel du Mont d'Arbois.

Le projet se développe sur le bas du domaine du Mont d'Arbois, en connexion entre l'espace urbanisé du Planelet et le domaine skiable actuel, via la piste des mandarines. Il ouvre ainsi un accès facilité au domaine skiable, à la fois pour les résidents du Planelet et pour d'autres usagers du domaine qui pourront stationner à proximité.



La zone « domaine skiable » inscrite au PLU doit être étendue d'environ **20 000 m²** au secteur concerné (sur les **3 400 000 m² actuels**), pour permettre cette activité ski débutant, tout en conservant la fonctionnalité de la zone humide couverte par l'emprise de la piste (sols non remaniés) et des 2 gares de télési.

CS

Tableau 1 Les emprises approximatives :

| Éléments de projet | Description sommaire | Emprises totales approximative | Emprises en zones humides |
|-------------------------------------|---|--|--|
| Zone d'exploitation de piste de ski | Sans remaniement des sols naturels, hormis une petite zone (300 m ²) de raccordement avec la piste des mandarines, en gare d'arrivée (hors zone humide) | 7 000 m ² <i>(dont 300 m² de terrain remanié)</i> | 5 000 m ² <i>(dont 130 m² de terrain remanié)</i> |
| Gare de départ | Fouilles à TN -2 m, et remblais à TN + 3,5 m | 600 m ² | 600 m ² |
| Gare d'arrivée | Fouilles à TN -2 m, et remblais à TN + 3,5 m | 600 m ² | 0 m ² |
| Pylônes et ligne | 4 pylônes sur massif béton ou platines métalliques enfouis à TN - 1,5 m et recouvert des sols naturels décapés. Fouilles de 5 m x 4 m par pylône | 80 m ² | 40 m ² (2 pylônes) |
| TOTAL | | 8 280 m² | 5 640 m² |
| | <i>Dont terrains remaniés</i> | 1 580 m² | 770 m² |

Le projet exclut tout développement du réseau neige de culture sur la nouvelle piste. Un réseau d'enneigeur permet actuellement d'enneiger la piste des mandarines, en amont immédiat de la nouvelle piste. En cas de besoin la neige produite par ce réseau sera utilisée pour la nouvelle piste.

3.6 - UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE

Sans objet

3.7 - LIEN DU PROJET AVEC D'AUTRES PROCÉDURES

Le projet fait l'objet en parallèle, d'une **demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.**

Les remaniements de sols en zone humide concernent une superficie d'environ **800 m²**. Ils n'impliqueraient pas de procédure de déclaration ou d'autorisation en application de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Toutefois, la superficie concernée étant proche du seuil réglementaire (rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement) de 0,1 ha (1 000 m²), un dossier de déclaration en application de l'article R.214-6 du Code de l'environnement (déclaration « loi sur l'eau ») pourrait être demandé au regard des précisions d'emprises apportées par les études de projets.

La mise en compatibilité ne fera pas l'objet d'une enquête publique conjointe avec d'autres procédures.

3.8 - CONTEXTE DU PROJET

DISPOSITIONS LOI MONTAGNE

La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne

LOI LITTORALE

La commune n'est pas soumise aux dispositions de la loi littoral.

SDAGE ET SAGE

Le PLU de Megève doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**. Le territoire de Megève se trouve sur deux Bassin versant :

- > Val d'Arly référencé ID_09_08 au SDAGE. Le projet est situé dans ce Bassin.
- > Arve, référencé HR_06_01 au SDAGE.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le **SAGE de l'ARVE**.

CONTRAT DE RIVIÈRE

La zone concernée par le projet est situé dans le périmètre d'intervention du **Contrat de rivière Arly**.

EPCI

La commune de Megève fait partie de la Communauté de communes du pays du mont Blanc.

DOMAINE SKIABLE

Le domaine skiable sur la commune de Megève se développe sur 2 versants et sont gérés par deux structures distinctes :

- > **Domaine Mont d'Arbois – Rochebrune – Côte 2000** : Concession à la SA des Remontées Mécaniques de Megève, sous la Maitrise d'ouvrage de la SAEM Megève Développement.
- > **Domaine Jaillet** : Affermage par la SEM des Portes du Mont-Blanc, sous Maitrise d'ouvrage du SIVU du Jaillet.

3.9 - SECTEUR CONCERNÉ

Figure 2 Localisation du secteur concerné

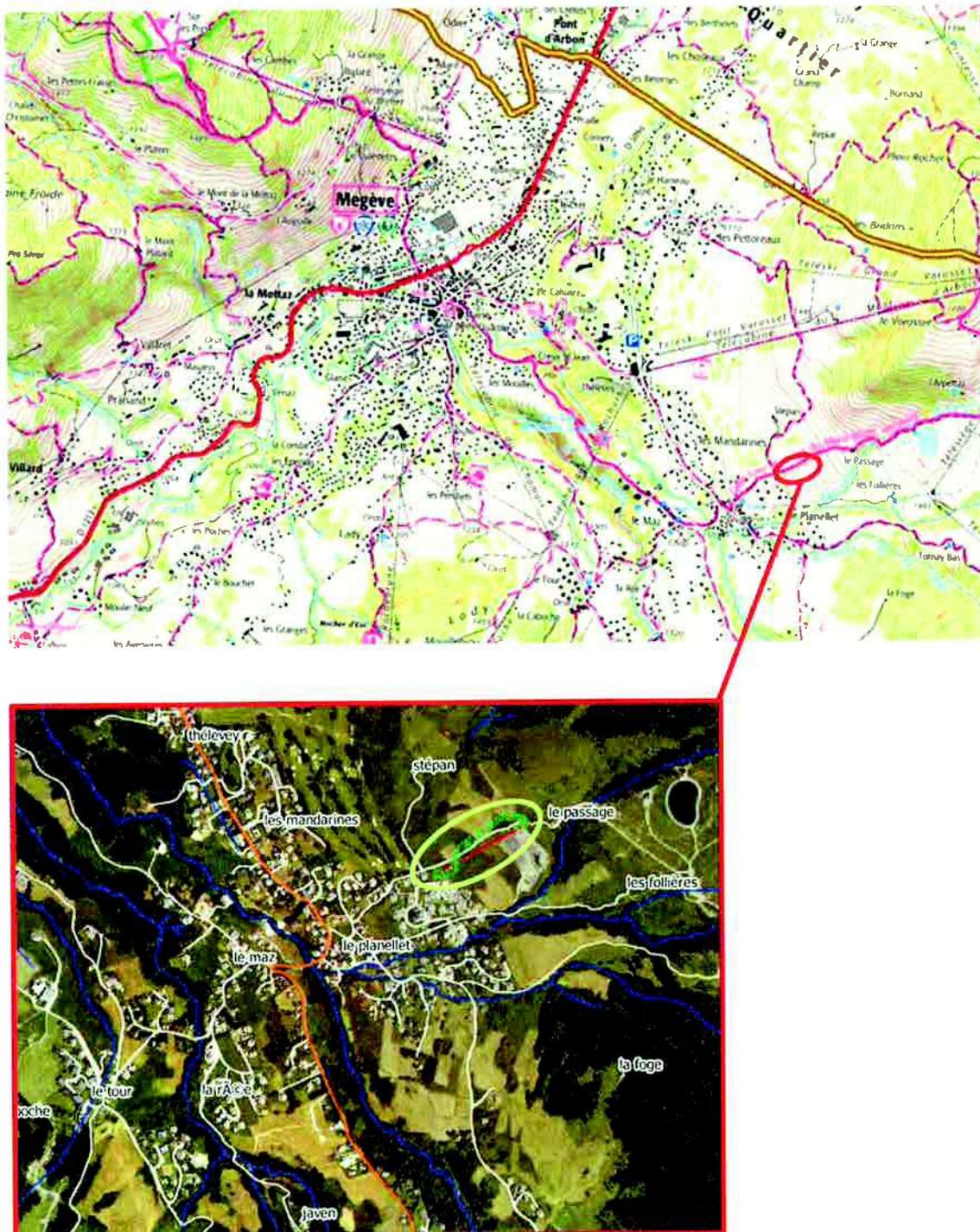
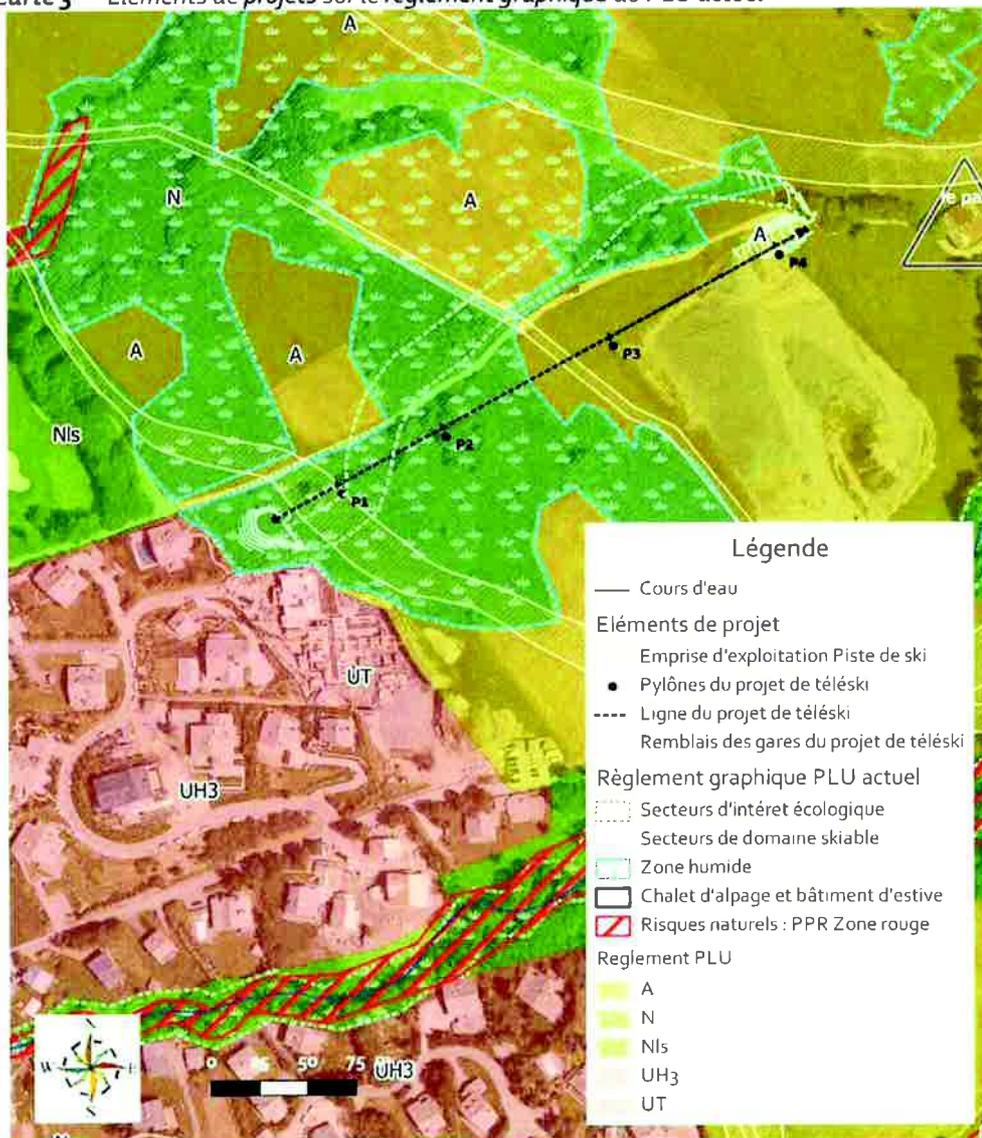


Figure 3 Secteur concerné sur le règlement graphique



Carte 3 Éléments de projets sur le règlement graphique du PLU actuel



CS

4 - SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1 - PRÉSENTATION DU PROJET

TYPE DE COMMUNE :

Station touristique de montagne

4.1.1 - Créations de logements

Sans objet.

4.1.2 - Implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales

Le projet permet de renforcer l'offre ski débutant sur le secteur du mont d'Arbois à l'interface entre la zone urbanisé et le domaine skiable existant.

Il s'agit d'étendre la zone destinée au domaine skiable du secteur du Mont d'Arbois, à l'Est de la Commune.

- > Le règlement graphique du PLU actuel délimite **environ 340 ha de domaine skiable**.
- > L'extension du zonage domaine skiable, objet de la mise en compatibilité, concerne **environ 2 ha**

4.2 - ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|-------------------|-----|-----|--|
| Espaces agricoles | X | | <p>En zones A et N du PLU, exploitées pour une agriculture de « polyculture, élevages » : Prairies naturelles en alternance Fauche/Pâturage, en zone AOC reblochon.</p> <p>La grande majorité des emprises du projet continueront d'être exploitées par l'agriculture. Il n'y a pas de modification de délimitation des zones A du PLU par la Mise en compatibilité. Une zone N1 sera distinguée de la zone N actuellement exploitée par l'agriculture, sans que son usage agricole soit affecté (réengazonnement des emprises de terrains remaniés).</p> <p>Les surfaces occupées par des aménagements qui contraindraient l'usage agricole (pentes de talus), concernent moins de 1 000 m².</p> |
| Espaces boisés | | X | / |

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|------------------------|-----|-----|---|
| Zones protégées au PLU | X | | <p>Une partie des zones N et A de la zone concernée par la mise en compatibilité, est délimité au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs d'intérêt écologique : Ils intersectent dans le PLU actuel 31 ha de secteurs exploités en domaine skiable. Le projet de mise en compatibilité étendra cette superficie d'intersection de 1,4 ha. - Secteurs de Zones humides (intégrées dans les secteurs d'intérêt écologique) : Ils intersectent dans le PLU actuel 21 ha de secteurs exploités en domaine skiable. Le projet de mise en compatibilité étendra cette superficie d'intersection de 1,2 ha (en superposition des 1,4 ha de secteurs d'intérêt écologiques). <p>La délimitation de ces secteurs au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme n'est pas modifiée par la Mise en compatibilité.</p> <p>Voir développements au chapitre 4.3.</p> |

4.3 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|--|-----|-----|---|
| Zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité | | X | / |
| Parc naturel national ou régional | | X | / |
| Réserve naturelle nationale | | X | / |
| Espace naturel sensible | | X | Le contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles du Pays du Mont Blanc et en cours de finalisation. Le secteur concerné par la mise en compatibilité ne concerne aucune zone potentielle ou existante de labélisation ENS. |
| ZNIEFF type I et II | X | | <p>La commune est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux ZNIEFF de type 1 : « Zones humides de Combloux et de Demi-Quartier » (74300001) et « Massif du Joly » (73090016). Aucune ne se situe à proximité immédiate du projet. - Trois ZNIEFF de type 2 : « Ensemble de zones humides du Nord du Beaufortain (820031335) », « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève (820005240) » et « Beaufortain (820006897) ». Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève ». |
| Arrêté préfectoral de protection de biotope | | X | / |

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|--|-----|-----|--|
| Zone humide | X | | 180 ha de zones humides sont recensés sur la Commune de Megève. Le projet de mise en compatibilité concerne une superficie de 1,2 ha de zone humide . Le projet d'équipement qui nécessitera des remaniements de sols, concerne environ 0,07 ha de zone humide (voir chapitre 3.7 et développements à la suite du présent tableau) . |
| Cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement | | X | / |

Une carte des habitats naturels a été réalisée sur une partie de la zone concernée par la mise en compatibilité (carte page suivante).

La gare de départ (en zone humide) s'implante principalement en « prairie de fauche de montagne » (CB38.3), prairie mésophile assez diversifiée.

Seul 1 pylône de téléski s'implanterait dans la zone de « prairie à molinie » (CB 37.31), composée d'un cortège d'espèces typique des prairies humides, fréquentes dans ce type de milieu.

Un secteur est considéré comme plus sensible du fait de la présence de plusieurs espèces d'Orchidées (*Listera ovata*, *Dactylorhiza maculata*, *Epipactis palustris*, *Gymnadenia conopsea*) et de la Primevère farineuse (*Primula farinosa*). **Ce secteur déjà traversé par une zone « domaine skiable » délimitée au PLU actuel, sera conservée en l'état, puisque l'emprise de nouvelle piste n'implique pas de remaniements de sols (uniquement emprise d'exploitation hivernale).**

Ces deux habitats sont exploités en prairies de fauche.

Par ailleurs, deux saulaies, sont présentent dans la prairie à molinie. Il s'agit de bosquets de saule cendré, avec une faible richesse floristique.

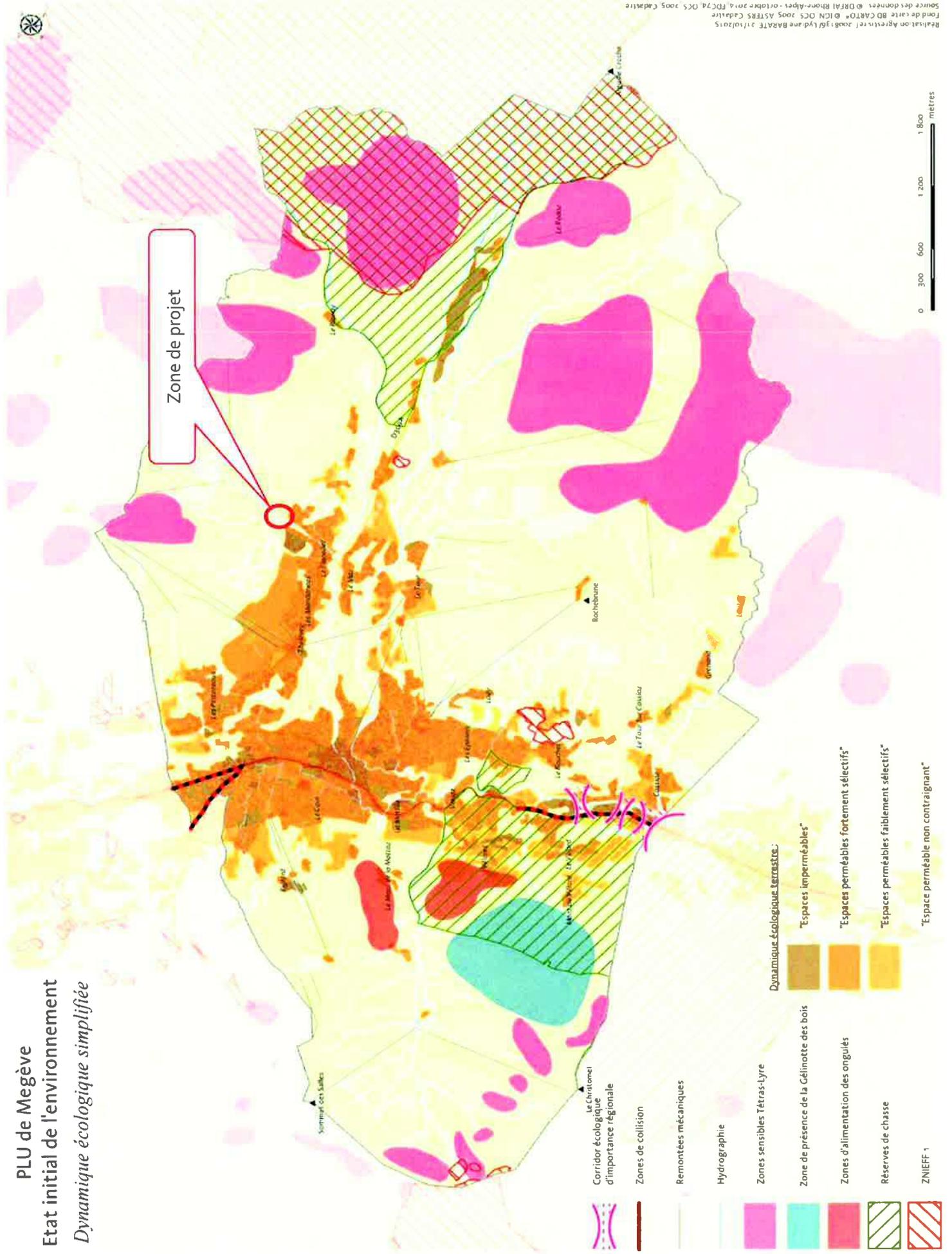
Le développement du projet a cherché à éviter au maximum les impacts sur la zone humide. En particulier, l'implantation de la piste de ski, initialement tracée au Sud-Est de la ligne de téléski, nécessitait des remaniements de sols importants dans la partie la plus sensible de la zone humide. Cette option a été écartée pour retenir un tracé qui ne nécessitera quasiment aucun terrassement.

En complément, tel que le projet de règlement le prévoit, les procédures techniques adaptées seront développées, pour :

- > Réduire les potentiels effets défavorables des quelques remaniements de sols en zone humide : conservation des écoulements d'eau (transparence hydraulique de la zone de remblais (600 m²)), décapage et remise en place de la végétation naturelle au niveau des fouilles de pilônes, ...
- > Compenser la superficie de zone humide qui sera définitivement impactée par le remblai de la gare de départ (environ 600 m²), par la restauration/création d'environ 1 500 m² de zone humide dans l'environnement du site.

L'application du « SDAGE Rhône Méditerranée » et du « SAGE de l'Arve », retraduit dans le projet de règlement du PLU (voir Chapitre 3.2), impose la mise en œuvre des mesures décrites ci-avant, qu'une procédure de déclaration « lois sur l'eau » soit mise en œuvre ou pas (voir Chapitre 3.7).

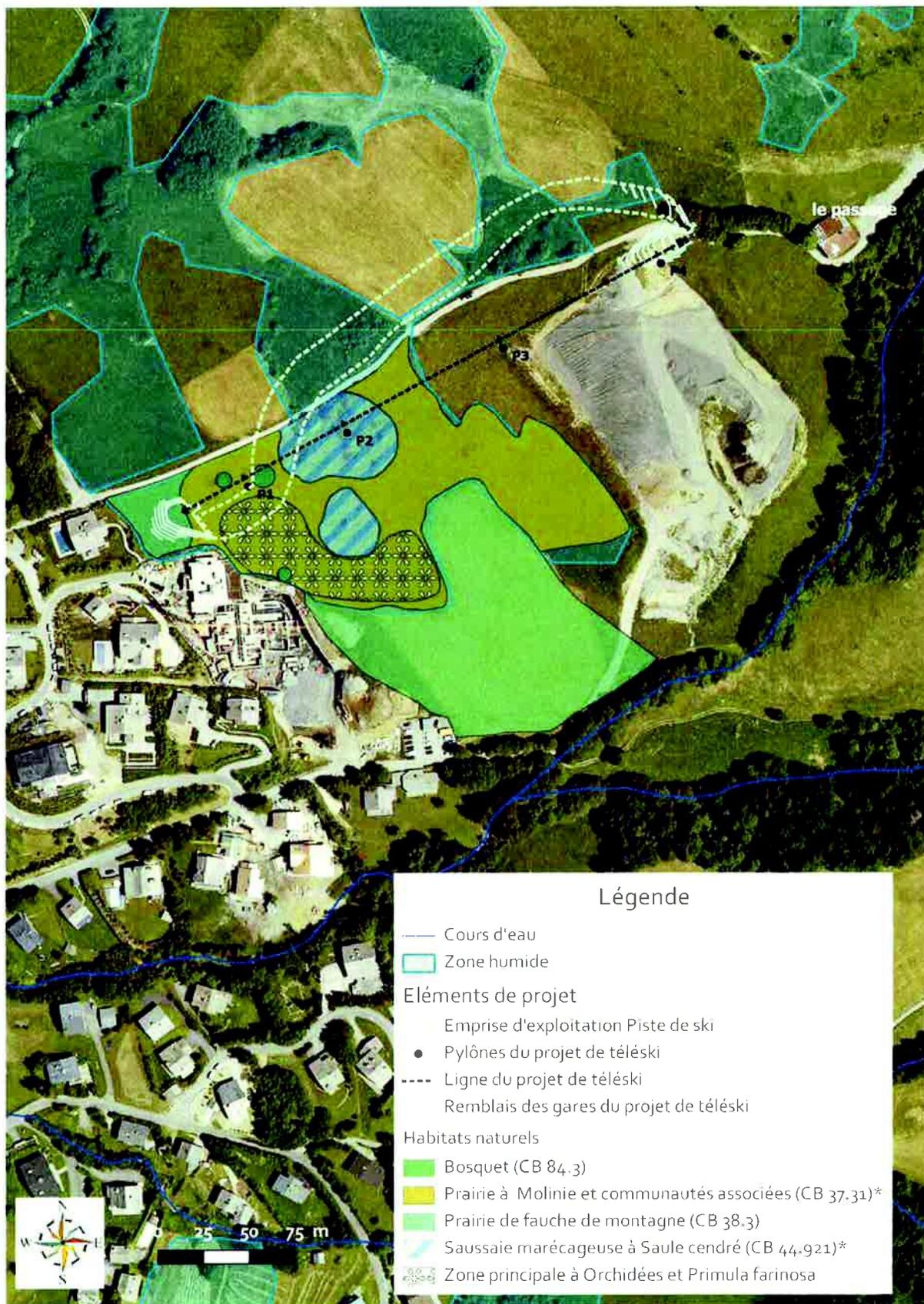
PLU de Megève
 Etat initial de l'environnement
 Dynamique écologique simplifiée



- Zones sensibles Tétraz-Lyre
- Zone de présence de la Gélinotte des bois
- Zones d'alimentation des ongulés
- Réserves de chasse
- ZNIEFF 1
- Corridor écologique d'importance régionale
- Zones de collision
- Remontées mécaniques
- Hydrographie
- "Espaces imperméables"
- "Espaces perméables fortement sélectifs"
- "Espaces perméables faiblement sélectifs"
- "Espace perméable non contraignant"

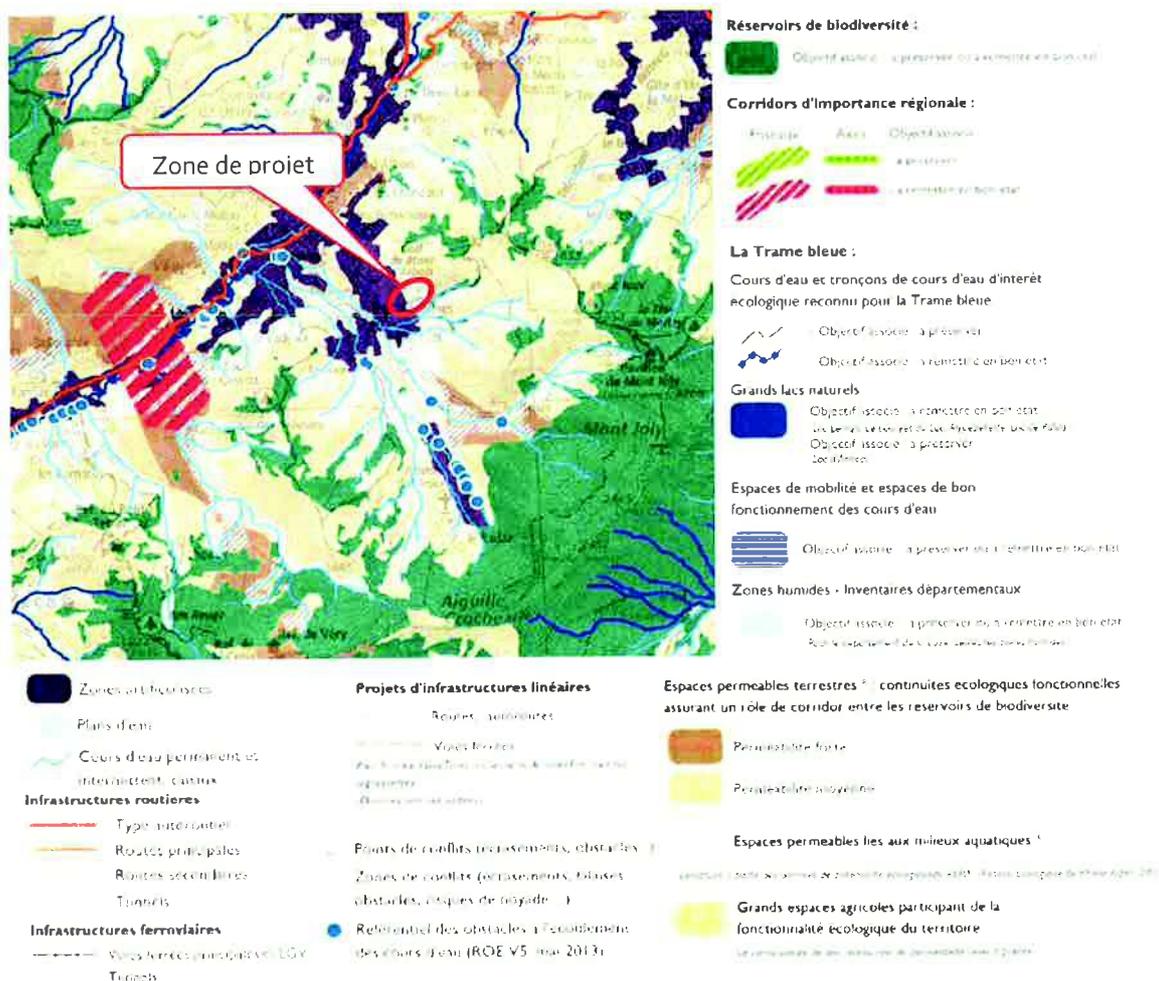
Source des données : © DRAL Rhône-Alpes - octobre 2014, FDCT4, OCS 2005, Cadastre
 Fond de carte BD CARTE © IGN OCS 2005, ASTRS Cadastre
 Réalisation Agenceur et zool@jld.lydiane BARAT 21/10/2015

Carte 4 Carte des habitats naturels
 (Source étude d'impact réalisation de la ZAC de la Cry – Zone Hoôtelière – Juin 2011)



4.4 - CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La commune est concernée par le SRCE Rhône-Alpes approuvé le 19 Juin 2009. La trame écologique définie sur la commune par ce document est la suivante :



Un corridor d'importance régionale dit « fuseau » est situé entre les communes de Praz-sur-Arly et de Megève. Ces corridors ont fait l'objet d'une délimitation plus précise à l'échelle du PLU (voir carte page 16). Ils ne concernent pas la zone de projet.

Les réservoirs de biodiversité (en vert sur la carte du SRCE) sont localisés sur les secteurs d'altitude plus élevée, au sud de la Commune, éloignés de la zone de projet. Le projet est situé dans un espace de **perméabilité moyenne pour la faune**. Aucun axe de déplacement ne concerne le site ou son environnement proche.

CS

4.5 - PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|--|-----|-----|--|
| Site classé ou projet de site classé | | X | / |
| Site inscrit ou projet de site inscrit | | X | / |
| Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) | | X | / |
| Éléments majeurs du patrimoine | | X | Aucune « construction d'intérêt patrimonial ou architectural » n'est localisé au PLU, dans l'environnement du projet |
| Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage | | X | / |

4.6 - RESSOURCE EN EAU

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|--|-----|-----|---|
| Périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine | | X | / |
| Autres captages prioritaires | | X | / |
| Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales | | | |
| Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs | X | | Le projet ne prévoit pas d'extension du réseau pour la neige de culture. Le projet ne nécessitera donc pas de prélèvements supplémentaires pour alimenter le réseau neige existant. Les ressources en eau disponibles sur la commune ne seront donc pas affectées par le projet. |

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|--|-----|-----|--|
| Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire | X | | / |
| Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire | X | | Aucune imperméabilisation des sols liés au projet. Pas d'enjeux liés au projet. |

4.7 - SOLS ET SOUS-SOLS, DÉCHETS

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|---|-----|-----|-------------------|
| Sites et sols pollués ou potentiellement pollués : base de données BASOL | | X | / |
| Anciens sites industriels et activités de services : base de données BASIAS | | X | / |
| Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières | | X | / |

4.8 - RISQUES ET NUISANCES

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|---|-----|-----|--|
| Risques ou aléas naturels | | X | La commune de Megève est dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé le 14 Août 2012. Aucune zone d'aléas ni de risque n'est identifiée sur la zone de projet. |
| Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration | X | | |

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|---|-----|-----|--|
| Nuisances | | X | Construction d'une remontée mécanique de faible puissance (télésiège), à moteur électrique. Équipement situé en amont des habitations, avec une propagation plus faible des bruits techniques. Fonctionnement uniquement diurne. |
| Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures | X | | La RD 1212 fait l'objet d'un arrêté préfectoral relatif aux bruits des infrastructures. Cette voirie et ses nuisances sonores sont sans relation avec le projet. L'aéroport du Mont d'Arbois est situé à environ 3 km du projet, à vol d'oiseau. Il ne fait pas l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit. |

4.9 - AIR, ÉNERGIE ET CLIMAT

| | OUI | NON | Enjeux identifiés |
|---|-----|-----|--|
| Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire | X | | Bus réguliers entre la Gare ferroviaire de Sallanches et la gare routière de Megève. Navettes régulières entre le centre-Bourg et le Mont d'Arbois. |
| Plan de protection de l'atmosphère (PPA) | X | | PPA de la Vallée de l'Arve. |
| Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) | | X | / |

Le projet entrainera une augmentation des émissions temporaire de gaz à effet de serre sur le site par la mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures en phase travaux. Or, ces émissions seront limitées car le chantier ne nécessite pas d'apport de matériaux depuis des zones éloignées (charges de transports). L'augmentation des GES est donc temporaire et ne devrait pas avoir d'incidence à long terme.

S'agissant d'un transport collectif par câble fonctionnant à l'énergie électrique, le projet n'est pas de nature à engendrer des émissions atmosphériques en phase d'exploitation.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

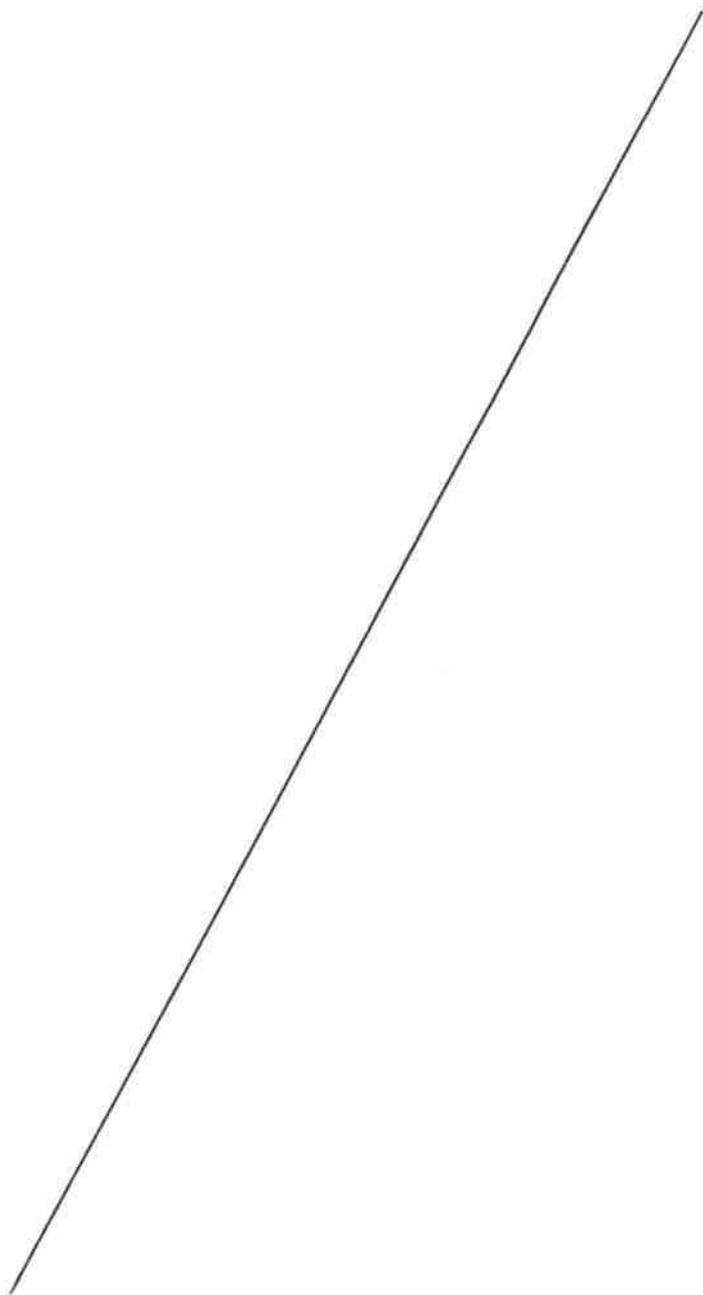
Date : 18/02/2019

NOM : JULLIEN-BRECHES Prénom : Catherine

Lieu : Megève

SIGNATURE





CS

ANNEXES

- > ANNEXE 1 : Contacts
- > ANNEXE 2 : Extrait du règlement de la zone concernée par la DP MEC

Les autres éléments attendus en annexes sont directement intégrés au document :

- > Localisation du projet (**chapitre 3.9**)
- > Règlement graphique et écrit avant et après mise en compatibilité (**chapitre 3.2**)
- > Cartes des enjeux environnementaux en lien avec le projet (**chapitres 4.3 et 4.4**)

Les autres éléments qui ne peuvent pas être fournis à ce stade :

- > Pas de délibération pour prescrire une procédure de Déclaration de Projet.
- > Projet de dossier pour la réunion d'examens conjoint, en cours d'élaboration.

**ANNEXE 2 : EXTRAIT DU RÈGLEMENT ÉCRIT ACTUEL DE LA ZONE
CONCERNÉE PAR LA DP MEC**

TITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CHAPITRE 1 : LA ZONE A

ARTICLE LIMINAIRE

La zone A, à l'appui des orientations du PADD, couvre les sites de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales.

Au sein de la zone A, à l'appui des orientations du PADD, est distingué un **secteur Aa**, à vocation de gestion des sites d'alpages.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.A

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Dans l'ensemble de la zone A :

- les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après sont interdites.

Article.2.A

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans la zone A, le secteur Aa et pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires :
 - à la prévention contre les risques naturels,
 - au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau, dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les exhaussements et les affouillements de sol à condition :
 - qu'ils soient nécessaires à des constructions autorisées ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
 - qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone,
 - et à l'exception de ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques.
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- les travaux à réaliser sur une construction existante qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, sont autorisés lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2),
- les clôtures dans les conditions des dispositions des articles 11.A et 13.A.

2.2 Dans la zone A :

- sous réserves de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux, la voirie et d'une localisation adaptée au site :
 - les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, sur la base des critères précisés au rapport de présentation (Pièce 1 du PLU),
 - les gîtes, les chambres d'hôtes, les fermes-auberges, à condition d'être aménagés dans une construction existante, sous réserves de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de disposer d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes à condition d'être aménagés dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments, et dans ce dernier cas sous réserve de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher.
- les constructions à usage de local de surveillance nécessaires et liées au fonctionnement des exploitations professionnelles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - que soit justifiée la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - que le local n'excède pas 40 m² de surface taxable, soit intégré ou accolé aux bâtiments de l'exploitation préexistante (ce local de surveillance ne pouvant être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation sont préexistants).
- les abris à chevaux, à condition qu'ils soient liés à une activité agricole professionnelle ou d'enseignement public.
- l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 20% de la surface taxable de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de surface taxable, à l'échéance du PLU, et sous réserves que :
 - elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.

2.3 Dans le secteur Aa :

- sous réserves de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie et d'une localisation adaptée au site, les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole ou pastorale, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement.

2.4 Pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- toute démolition d'une construction existante menaçant de ruine et présentant un danger pour la sécurité publique, est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.
- tous travaux dans le cadre d'un aménagement autorisé (sécurisation de carrefour, élargissement de voirie,...) ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire,...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h. article 1.

2.5 Pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle agricole saisonnière, à conditions :
 - que ladite extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existante avec une surface maximum de 60 m², et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

- que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

2.6 Dans les secteurs D'INTERET PAYSAGER, secteurs D'INTERET ECOLOGIQUE et les CORRIDORS ECOLOGIQUES :

- les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires :
 - à la prévention contre les risques naturels,
 - au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public,......et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les **ESPACES BOISES CLASSES** sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2),
 - les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.A et 13.A,
 - tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial ou paysager doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.

2.7 Dans les secteurs DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

TITRE IV :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CHAPITRE 1 : LA ZONE N

ARTICLE LIMINAIRE

La zone N, à l'appui des orientations du PADD, concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- l'existence d'une exploitation forestière,
- leur caractère d'espace naturel.

Au sein de la zone N, à l'appui des orientations du PADD, sont distingués :

- **un secteur N1s**, à vocation de gestion et de développement des activités sportives et de loisirs de plein air,
- **un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** : à vocation de gestion de l'activité d'hébergement touristique existante, à vocation de tourisme social.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.N

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Dans l'ensemble de la zone N :

- les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après sont interdites.

Article.2.N

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Dans la zone N, le secteur N1s, le STECAL, et pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires :
 - à la prévention contre les risques naturels,
 - au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau, dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés à condition :
 - qu'ils soient nécessaires à des constructions autorisées ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
 - qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone,
 - et à l'exception de ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques.
- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et d'assurer une bonne intégration dans le site,
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- les travaux à réaliser sur une construction existante qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, sont autorisés lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les **ESPACES BOISES CLASSES** et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2),
- les clôtures dans les conditions des dispositions des articles 11.N et 13.N.

2.2 Dans la zone N :

- sous réserves de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux, la voirie et d'une localisation adaptée au site :
 - les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site,

- les gîtes, les chambres d'hôtes, les fermes-auberges, à condition d'être aménagés dans une construction existante, et sous réserves de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de disposer d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
 - les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré,
 - les abris à chevaux, à condition qu'ils soient liés à une activité agricole professionnelle ou d'enseignement public.
- l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 20% de la surface taxable de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de surface taxable, à l'échéance du PLU, et sous réserves que :
- elle ne compromet pas l'activité pastorale ou la qualité paysagère du site,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,

2.3 Dans le secteur Nls :

- les travaux, aménagements et installations légères liés aux équipements de loisirs et sportifs.

2.4 Dans le STECAL :

- les constructions nécessaires et liées à l'activité touristique, à vocation de tourisme social, sous réserves qu'elles n'excèdent pas 300m² de surface de plancher totale.

2.5 Pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- toute démolition d'une construction existante menaçant de ruine et présentant un danger pour la sécurité publique, est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.
- tous travaux dans le cadre d'un aménagement autorisé (sécurisation de carrefour, élargissement de voirie,...) ayant pour effet de détruire un élément de paysage (ex : muret, four à pain, grenier, calvaire,...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h. article 1.

2.6 Pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :
 - que ladite extension n'excède pas 15% de la surface de plancher existante avec une surface maximum de 30m², et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
 - que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.
- la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

2.7 Dans les secteurs D'INTERET ECOLOGIQUE et les CORRIDORS ECOLOGIQUES :

- les travaux, constructions et installations divers à condition qu'ils soient nécessaires :
 - à la prévention contre les risques naturels,
 - au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public,...
 ...et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),

- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les **ESPACES BOISES CLASSES** sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2),
 - les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.N et 13.N,
 - tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial ou paysager doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h.
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- les travaux, aménagements et installations légères sous réserve qu'ils soient nécessaires aux activités économiques existantes et ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.
- en outre, **pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE** : leur restauration ou leur reconstruction, dans les conditions définies ci-avant et sous réserve qu'elles ne portent atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.

2.8 Dans les ZONES HUMIDES, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les habitats favorables aux espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement) :

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

2.9 Dans les secteurs DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.